Cinquantième année. - N° 146 A 2 août 2017

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES

ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Premier ministre
Direction de l'information légale et administrative

Standard 01-40-58-75-00
Annonces 01-40-58-77-56
Accueil commercial 01-40-15-70-10
Télécopie 01-40-58-79-14

BODACC « A »

Annonce n° 69

08 – ARDENNES

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SEDAN

Ventes et cessions

539 470 419 RCS Sedan.
GAUBAPT.
Forme : Société à responsabilité limitée (à associé unique).
Capital : 1000 EUR.
Adresse : 5, ruelle Lahicet, 08700 La Grandville.
Précédent propriétaire : 378 965 552 RCS Sedan. **BATISTYLE.**
Oppositions : Article L.236-14 du code de commerce.
Commentaires : AVIS DE PROJET DE FUSION Aux termes d'un acte sous-seing privé en date du 31 mai 2017 La société GAUBAPT, société à responsabilité limitée au capital de 1000 E, inscrite au RCS de Sedan sous le numéro 539 470 419 et la société BATISTYLE, SASU au capital de 37000 E, inscrite au RCS de Sedan sous le numéro 378 965 552 ont établi le projet de leur fusion. La société GAUBAPT serait absorbée par la société BATISTYLE. En conséquence, seraient transférés à la société BATISTYLE, sous les garanties ordinaires de faits et de droit, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives mentionnées dans le traité de fusion, tous les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui constituent le patrimoine de la société GAUBAPT, sans exception ni réserve, y compris les éléments d'actif et de passif résultant des opérations qui seraient effectuées jusqu'à la date de réalisation de la fusion , l'universalité de patrimoine de la société GAUBAPT devant être dévolue à la société BATISTYLE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la fusion. Les conditions de la fusion ont été établies sur la base des comptes annuels des sociétés GAUBAPT et BATISTYLE clôturés au 31 décembre 2016. Les actifs et passifs de la société GAUBAPT seraient transférés à la société BATISTYLE pour leur valeur nette comptable conformément à la réglementation applicable. Sur la base des comptes sociaux de la société GAUBAPT au 31/12/2016, la totalité de son actif évalué à 253 316 E et la totalité de son passif évalué à 2 840 E seraient transféré à la société BATISTYLE, ainsi le montant total de l'actif net transmis serait de 250 476 E. GAUBAPT serait dissoute de plein droit, sans liquidation, à la date de réalisation définitive de la fusion. La fusion prendrait effet rétroactivement, d'un point de vue comptable et fiscal, le 1 er janvier 2017. Toutes les opérations actives et passives, effectuées par la société GAUBAPT depuis le I er janvier 2017 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seraient prises en charge par la société BATISTYLE. La parité de fusion serait de 1 part sociale de GAUBAPT pour 5 actions de BATISTYLE. En vue de rémunérer l'apport, BATISTYLE procéderait à une augmentation de son capital social de 37 000 E par émission de 500 parts sociales nouvelles de 74 E de valeur

nominale, attribuées aux associés de GAUBAPT par application de la parité d'échange. L'opération dégagerait une prime de fusion de 213 476 E qui sera inscrite au passif du bilan de la société absorbante. Toutefois, la SARL GAUBAPT est propriétaire de 500 actions de la SASU BATISTYLE, de sorte que si la fusion se réalise, cette dernière recevra 500 de ses propres actions. En conséquence, si la fusion se réalise, la SASU BATISTYLE procédera immédiatement après l'augmentation de capital ci-dessus, à une réduction du capital d'un montant égal à la valeur nominale des 500 actions de la SASU BATISTYLE apportées par la société absorbée, lesdites actions étant annulées. La différence entre la valeur d'apport des actions détenues par la société absorbée (soit : 244 340 €) et le montant de la réduction du capital nécessaire à l'annulation de ces actions (soit 37 000 E), soit la somme de 207 340 s'imputera sur la prime de fusion ci-dessus, savoir 213 476 E qui sera donc ramenée à 6 136 E. Le projet de fusion a été établi sous la condition suspensive de l'approbation par les assemblées générales extraordinaires des deux sociétés participant à la fusion. Conformément à l'article L.236-6 du code de commerce, deux originaux du projet de traité de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Sedan le 28/07/2017. Les créanciers des sociétés peuvent former opposition à cette fusion dans un délai de 30 jours à compter de la parution du présent avis. Pour avis.

